

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20120628-2012_B249-DE
Date de télétransmission : 03/07/2012
Date de réception préfecture : 03/07/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUIN 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B249

OBJET : Aménagement du territoire - Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la C.P.A. relative aux transports des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le 28 juin 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 22 juin 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président, Aix-en-Provence – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIÉL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – BARRET Guy, vice-président, Coudoux, donne pouvoir à LEGIER Michel – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 28 JUIN 2012

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire - Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la C.P.A. relative au transport des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Depuis 2006, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix, autorités organisatrices de transport, ont adopté une convention pour définir les conditions d'accès au réseau de transport urbain Aix en Bus des bénéficiaires d'un contrat d'insertion (RMI) et habitant Aix-en-Provence.

Depuis le 1er juin 2009, le Revenu de Solidarité Active a remplacé le RMI et l'API, Allocation de Parent Isolé ; le RSA répond à trois objectifs : encourager l'accès ou le retour à l'emploi, lutter contre la pauvreté et améliorer l'accompagnement social et l'insertion professionnelle.

La modification des gammes tarifaires des réseaux de transport de la CPA, votée en Conseil communautaire du 15 décembre 2011, a harmonisé la tarification sociale et l'a étendue à l'ensemble des communes de la Communauté du Pays d'Aix ; il convient de renouveler la convention avec le Conseil Général pour étendre la participation du département (50% de l'abonnement mensuel) à l'ensemble des bénéficiaires du RSA titulaires d'un contrat d'engagement réciproque et habitant la CPA.

Exposé des motifs :

Cette convention, relative au transport des allocataires du Revenu de Solidarité Active soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque, définit les conditions selon lesquelles le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assurent la gratuité des transports aux allocataires.

Grâce à cet accord entre le Conseil Général 13 et la CPA, l'allocataire, détenteur d'un contrat d'insertion prévoyant expressément la gratuité des transports et validé, pourra prétendre à l'attribution d'une aide de gratuité des transports.

Dans ces conditions, le Conseil Général 13 participera au coût de transport des allocataires du RSA résidant sur une large partie de son territoire*.

* exception faite des communes de :

- Vitrolles et des Pennes Mirabeau relevant du S.MI.T.E.E.B., autorité organisatrice de transport qui a signé, par ailleurs, une convention avec le CG13 pour la gratuité des transports en commun pour les allocataires du RSA ;
- Pertuis, situé dans le département du Vaucluse.

Cette participation couvre 50 % du coût de l'abonnement mensuel. La convention prévoit les modalités de règlement de sa participation. Chaque semestre, la CPA transmettra au Département un état des abonnements mensuels délivrés au cours de la période considérée et adressera la facture accompagnée des justificatifs correspondants.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'une année sur l'autre, dans la limite de trois ans. En cas d'augmentation des tarifs de son réseau de transport, la CPA est tenue d'en informer le Département au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle gamme tarifaire. En outre, un avenant à cette convention sera établi pour déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU la délibération n°2006_B027 du Bureau communautaire du 20 janvier 2006 relative à la convention entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône relative au transport des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion titulaire d'un contrat d'insertion ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau, et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission transports du 20 juin 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix relative au transport des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention.
- **DIRE** que les recettes correspondant à cette convention seront imputées au budget de fonctionnement de la CPA, nature 7473, fonction 815.



Convention entre
le Département des Bouches-du-Rhône
et
la Communauté du Pays d'Aix

relative au transport des bénéficiaires
du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis à
l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat
d'engagement réciproque.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône

en sa qualité de collectivité territoriale compétente dans le domaine social représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI en sa qualité de Président du Conseil Général en application de la délibération du 22 juillet 2005 désigné ci-après « le Département »

et

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

en sa qualité d'Autorité Organisatrice de transports Urbains représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération en application de la délibération du 28 juin 2012 désignée ci-après « l'AOTU »

étant précisé que cette dernière peut le cas échéant « déléguer tout ou partie des missions et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant, à savoir **l'entreprise ou les entreprises** qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports ». Il est précisé que dans cette hypothèse l'AOTU est tenue d'en informer le Département dans les meilleurs délais et par écrit.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- Les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur le réseau de transport relevant de l'AOTU,
- Le Département prend en charge **50%** du coût du transport selon les conditions définies à l'article 5 (de la présente convention).

ARTICLE 2. BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du dispositif défini dans la présente convention sont déterminés par le Département.

Ils sont identifiés par **une attestation comprenant deux volets** :

- Un premier volet (situé sur la partie supérieure) qu'ils conservent pour pouvoir justifier de leurs droits,
- Un deuxième volet (situé sur la partie inférieure) qu'ils doivent remettre à l'AOTU ou son représentant en échange du titre de transport.

ARTICLE 3. DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport sont délivrés par l'AOTU ou son représentant désigné par celle-ci.

Ils se composent d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires sur présentation de leur attestation et pour la durée de leur contrat d'engagement réciproque qui est précisée dans ladite attestation.

Les abonnements mensuels sont disponibles dans le réseau de vente de l'AOTU ou autre lieu adapté défini par l'AOTU.

Les abonnements mensuels sont délivrés exclusivement entre le 21 du mois précédent et le 20 du mois considéré sur présentation des justificatifs, et dans le cadre du système billettique, l'AOTU crée un profil permettant de charger et recharger l'abonnement mensuel pour la durée de validité du contrat d'engagement réciproque.

ARTICLE 4. VALIDITE DU TITRE DE TRANSPORT

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période considérée sur le réseau relevant de la responsabilité de l'AOTU pour l'ensemble du périmètre de transports urbains*.

Pour les communes de Vitrolles et des Pennes-Mirabeau incluses dans le S.MI.T.E.E.B, les dispositions fixées par la convention entre le Département et le syndicat demeurent applicables.

(*): **Le périmètre de transports urbains** de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix comprenant en mai 2012, 31 communes (hors Pertuis qui concerne la Département du Vaucluse) étant susceptible d'évoluer, celui-ci **n'est pas définitif**.

A titre indicatif, ci-après la liste des 31 communes desservies par le réseau de transport : Aix-En-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Jouques, Lambesc, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-En-Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Puylobier, Rognes, La Roque d'Anthéron, Rousset, Saint-Antonin Sur Bayon, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Saint Marc Jaumegarde, Saint Paul Lez Durance, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren.

ARTICLE 5. FINANCEMENT

Les titres de transport sont délivrés gratuitement aux bénéficiaires par l'AOTU ou son représentant.

Ils sont facturés par l'AOTU ou son représentant au Département à raison du montant forfaitaire suivant :

- 12,00 € TTC par abonnement mensuel (valeur à la signature de la convention) représentant 50% du prix de l'abonnement mensuel en vigueur sur le réseau de transport.

Ce montant constitue un tarif unique applicable sur l'ensemble du réseau de transport communautaire conformément à l'article 4 ci-dessus.

A chaque modification des tarifs du réseau de transport de l'AOTU, le montant forfaitaire de l'abonnement mensuel sera actualisé suivant le même taux d'évolution que l'abonnement mensuel et la même date d'application.

Toutefois, si cette augmentation dépasse 5% sur une année, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. L'AOTU informera le département au moins 30 jours avant la date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT

A la fin de chaque semestre civil, l'AOTU ou son représentant transmettra au Département un état faisant ressortir :

- La liste des profils créés,
- La liste des abonnements mensuels délivrés au cours du semestre considéré,
- La facture correspondante en trois exemplaires (un original et deux photocopies) adressés à :

CONSEIL GENERAL 13

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
Service du Budget, Convention et Marché Public
A l'attention du Pôle Budget
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 2

ARTICLE 7. DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2012 pour une période de 3 (trois) ans, soit jusqu'au 30 juin 2015 renouvelable par tacite reconduction d'une année sur l'autre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, pouvant intervenir moyennant un préavis de 3 (trois) mois.

La présente convention se substitue à la précédente convention passée pour le même objet entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département, qui est abrogée à compter du 30 juin 2012.

ARTICLE 8. CONTRÔLE

Le Département et la Communauté du Pays d'Aix se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à des contrôles.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

L'AOTU et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

Fait à Marseille,

Pour

Le Département des Bouches-du-Rhône

(Paraphe)

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

Pour

L'Autorité Organisatrice des
Transports Urbains

(Paraphe)

Le Président de la
Communauté du Pays d'Aix

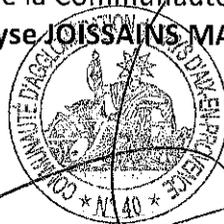
Maryse JOISSAINS-MASINI

OBJET : Aménagement du territoire - Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la C.P.A. relative aux transports des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 JUL. 2012